**DÉLIBÉRATION AFFÉRENTE A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR**

**LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS**

22/04/2022

Les parties grisées sont à adapter en fonction de vos besoins.

Le .........……... *(date)*, à ...........….......... *(heure)*, en ........…............. *(lieu)* se sont réunis les membres du conseil municipal/conseil communautaire sous la présidence de .....................................,

Etai*ent* présent(s) :

....................................................................................................................................................

Etai*ent* absent*(s)* excusé*(s)* : ....................................................................................................................................................

Le secrétariat a été assuré par : ....................................................................................................................................................

**Vu**

* ***Le Code Général de la Fonction Publique ;***
* *Le* [*Décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042636614) *relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
* Le [*Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242359) *modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat ;*
* Le [*Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000223576) *fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés dans l’article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-753 du 19 juin 1991 ;*
* L’[*Arrêté du 14 mars 2022*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045352145) *modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l’article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l’Etat ;*
* L’[*Arrêté du 28 décembre 2020*](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042840611) *fixant le montant maximum de l’indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes ;*
* *L’*[*Arrêté du 3 juillet 2006*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000792695/) *modifié fixant les taux des* ***indemnités kilométriques*** *prévues à l’article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l’Etat ;*
* L’[*Arrêté du 3 juillet 2006*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242360) *modifié fixant les taux des* ***indemnités de mission*** *prévues à l’article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils ;*
* L’[*Arrêté du 3 juillet 2006*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000607821/) *modifié fixant les taux des* ***indemnités de stage*** *prévues à l’article 3-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat*

L’autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d’une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l’exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s’appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public*.*

L’autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l’intérêt du service l’exige et pour tenir compte de situations particulières, l’assemblée délibérante de la collectivité/le conseil communautaire de l’établissement peut déroger à cette disposition.

**I - Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels EN MISSION**

1. **Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale**

(Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

* à la prise en charge de ses frais de transport ;
* à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la prise en charge d’autres frais.

**A noter :** Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l’autorité territoriale

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

1. **Prise en charge des frais de transport**

L’agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé (**AU CHOIX**) :

* soit sur la base d’indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l’arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé;
* soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L’agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L’utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l’objet d’une autorisation par le chef de service lorsque l’intérêt du service le justifie.

En cas d’utilisation d’un moyen de transport en commun : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d’utilisation d’un véhicule de service : le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

1. **Prise en charge des autres frais**

Conformément à l’article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Municipal/Conseil communautaire de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d’hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l’Etat et notamment par l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l’Etat :

* Frais de repas : (**AU CHOIX**)

Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 17,50 € par repas

OU

Le taux du remboursement est fixé au réel dans la limite de 17,50 € par repas

* Frais d’hébergement : (**AU CHOIX**)

Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à *70 € en province ; 90 €* dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à *110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite*

OU

Le taux du remboursement des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à … € dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis *(ce taux ne peut être supérieur à 70 € en province, à 90 €* dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à *110 € à Paris, 120 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite).*

Le cas échéant : toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d’hébergement pourra être majoré. Ainsi, le taux pourra être majoré dans les cas suivants :

* pour les nuitées en région parisienne du fait du caractère inadapté des taux forfaitaires maximums ;
* … (indiquer les autres cas qui justifient la majoration du taux de remboursement).

Il ne pourra en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Il ne pourra pas non plus être supérieur à ….. € (à définir) et ce pour une durée de … ans à compter de l’entrée en vigueur de cette délibération.

Toute revalorisation des taux, fixés par l’arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

1. **Déplacement à l’intérieur du territoire de la commune**

(Article 4 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s’effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

1. **Missions principalement itinérantes**

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Le montant de cette indemnité est fixé à ..... € annuel *(ce montant ne peut être supérieur à* ***615 €*** *en vertu de l’arrêté du 28 Décembre 2020* *susvisé).*

L’organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit :

* Exemple : fonctions d’auxiliaire de vie à domicile
* …

Toute revalorisation du taux fixé par l’arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

**II - Modalités de prise en charge des agents EN STAGE**

La commune/la communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n’intervient de la part de l’organisme de formation (CNFPT ou autre).

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l’indemnité de mission ou au versement de l’indemnité de stage.

1. **L’indemnité de mission**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission+ sont *(*[*Décret n°2001-654 du 19/07/2001*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000223576/)*)* :

* des actions de professionnalisation (l’objectif est l’adaptation à l’emploi)  : au 1er emploi et dispensées tout au long de la carrière et pour l’accès à un poste à responsabilité
* des actions de lutte contre l’illettrisme et pour l’apprentissage de la langue française

L’indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale (cf. II. A de la présente délibération).

Les indemnités de repas et d’hébergement sont réduites de …. % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

1. **L’indemnité de stage**

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions :

* de formation d'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories
* formation de perfectionnement tout au long de la carrière à la demande de l’employeur ou de l’agent,

L’indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d’être logé ou non par l’administration.

**III - Modalités de prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la de la participation aux épreuves des concours, des sélections ou des examens professionnels**

(Article 6 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

La commune/la communauté de communes prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n’intervient de la part de l’organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s’agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge (AU CHOIX) :

- soit à raison d’**un aller-retour par année civile** **par agent**

- soit à raison de deux **allers-retours par année civile** **par agent,** une première fois à l’occasion des épreuves d’admissibilité et une seconde fois à l’occasion des épreuves d’admission du même concours ou examen professionnel.

**IV - FORFAIT MOBILITES DURABLES**

Les agents peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

**Conditions :**

* Nombre de jours minimal d’utilisation d’un cycle ou du covoiturage : 100 jours
* Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l’agent
* Déclaration sur l’honneur certifiant l’utilisation de l’un des deux moyens de transport au plus tard le 31 décembre de l’année au titre de laquelle le forfait est versé

**Versement**

Le forfait mobilités durables est fixé à 200 euros, il est versé l’année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l’honneur.

**Modulation**

Au choix :

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l’agent (recrutement en cours d’année, radiation des cadres en cours d’année, autre position que l’activité en cours d’année)

*OU*

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours ne sont pas modulés à proportion de la durée de présence de l’agent.

Exclusion : Il est rappelé que le forfait mobilités durables ne peut pas bénéficier aux agents suivants :

* aux agents qui bénéficient d’un logement de fonction sur leur lieu de travail,
* aux agents bénéficiant d’un véhicule de fonction,
* aux agents bénéficiant d’un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
* aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le versement du forfait « mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d’abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

**V - Justificatifs et avance**

(Articles 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et 7 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique (à ce jour, 30 euros), l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire / Président.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d’une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l’impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l’organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le conseil municipal/conseil communautaire, après en avoir délibéré :

* **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la collectivité/la communauté de communes selon les modalités énoncées ci-dessus ;
* **DONNE** pouvoir à au Maire/Président de signer toutes pièces nécessaires à l’exécution de la présente ;

à l’unanimité des membres présents

ou à ... voix pour, à ... voix contre, à ... abstention*(s)*

Fait à ……………, le ……………

 L’autorité territoriale (Maire, Président)

 NOM Prénom

Transmise au représentant de l’Etat le : …

Publiée le : …